

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 10

Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les Jours de Dimanche. (25e Mars, 1805.)

Vu qu'au mépris des Loix divines et humaines, des Marchands, Petits Marchands, Colporteurs, Porte-cassettes, Cabarétiers et autres personnes tenant des Maisons publiques dans les Cités et Villes, et plus particulièrement dans les campagnes de cette Province, vendent, débitent et détaillent des Effets, Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les jours de Dimanche, afin donc de remédier à telles pratiques immorales et irréligieuses, Qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après le premier jour de Mai prochain, aucuns Marchands, Colporteurs, Porte-cassettes, Cabarétiers ou autres personnes qui tiennent des Maisons publiques, de quelque description ou dénomination qu'elles puissent être, dans aucune partie de cette Province, ne pourront vendre, débiter ni détailler aucuns Effets, Marchandises, Vins, Rum ou aucunes autres Liqueurs fortes pendant et durant les Jours de Dimanche, et que toute personne ou personnes de la description susdite, qui vendront, débiteront ou détailleront les dits Effets, Marchandises, Vins, Rum ou autres Liqueurs fortes pendant et durant les dits jours, encourront et payeront, pour chaque contravention, une amende ou pénalité qui n'excèdera par Cinq Livres, et pour la seconde et chaque contravention subséquente, une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de Cinq Livres, et qui n'excèdera pas Dix Livres, Argent courant de cette Province.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit aussi statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne sera pas entendu s'étendre à empêcher les dits Marchands, Cabarétiers et autres personnes qui tiennent des Maisons publiques, de vendre et fournir durant les dits jours de Dimanche aucuns Vins, Rum, ou autres Liqueurs fortes pour l'usage des Malades et les repas des Voyageurs; Pourvu encore, que le présent Acte ne sera pas entendu de manière à empêcher de vendre, aux Portes des Eglises des Campagnes, durant les dits jours de Dimanche, les Fruits et Revenus des Biens de Mineurs, des Absens et des Interdits, et aussi les effets provenant des Quêtes publiques, pour le bénéfice des Eglises, et ceux destinés à des Œuvres pies.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités imposées par cet Acte, seront poursuivies devant aucun des Juges à Paix de Sa Majesté, le plus à proximité du lieu où les contraventions à cet Acte auront été commises, et il est par le présent autorisé et requis d'entendre et déterminer celles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de soi autres que le Poursuivant, lequel Serment le dit

Juge à Paix est par le présent autorisé d'administrer, et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la dite Somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des Meubles et Effets du contrevenant par Warrant ou Ordre, sous le Seing ou Sceau de tel Juge à Paix, adressé à aucun Officier de la Paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'Argent ainsi prélevé, s'il y en a, après déduction faite de la dite pénalité et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par le dit Juge à Paix, sera remboursé au Propriétaire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la moitié de l'amende ou pénalité imposée par cet Acte, appartiendra à la personne ou personnes poursuivant contre aucuns Contrevenants susdits, et que l'autre moitié sera payée au Receveur Général, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera réservée entre les Mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la susdite autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par cet Acte, qui ne sera pas commencée dans deux Mois de Calendrier après la contravention commise.